



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination et du soutien interministériels
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 MARS 2023

- déclarant d'utilité publique la création d'un espace de stationnement et d'un espace végétalisé sur la commune de Chizé ;
- et déclarant cessibles au profit de la mairie de Chizé les parcelles nécessaires à la réalisation des opérations.

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L110-1, L121-1 à L121-5, R111-1 et R111-2, R112-1 et suivants, R121-1 à R121-2, R131-1 et suivants, R132-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chizé du 7 juillet 2022, autorisant le maire à poursuivre la procédure de déclaration d'utilité publique ;

Vu le courrier du maire de Chizé du 6 septembre 2022, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe pour ce projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 portant ouverture, du mercredi 11 janvier 2023 au lundi 30 janvier 2023 inclus, d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la création d'un espace de stationnement et d'un espace végétalisé sur la commune de Chizé et parcellaire en vue d'acquérir les parcelles concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu les dossiers d'enquêtes publiques présentés par la mairie de Chizé ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur remis le 9 février 2023 et ses conclusions sur tous les volets de l'enquête publique ;

Vu le courrier du 21 février 2023 par lequel le maire de Chizé sollicite la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des terrains délimités ;

Considérant que l'hôtel-restaurant « La Croix Blanche » situé à l'époque sur la parcelle B 0447, s'est effondré suite à un mauvais entretien du propriétaire et que les deux autres parcelles B 0468 et B 0469, constituées de deux petits jardins sont devenues des friches ;

Considérant que l'état visuel des deux petits jardins, complètement délaissés et embroussaillés, en plein centre bourg, dévalorise ce secteur ;

Considérant que la maîtrise foncière de ces deux jardins, permettrait à la commune de reconstruire le muret, le stabiliser et créer un espace végétalisé au cœur du bourg ;

Considérant qu'une partie de ces parcelles pourrait être consacrée à la création de « jardins partagés », tandis que l'autre partie, pourrait se voir transformée en espace public, équipé de bancs et d'ombrages arborés ;

Considérant la non-action du propriétaire à effectuer l'entretien de ses parcelles, malgré la volonté active de la municipalité de mettre fin à cette situation depuis de nombreuses années ;

Considérant que les besoins en stationnements sont forts et que l'espace ainsi libéré permettrait une circulation plus facile ;

Considérant que ce parking permettrait d'éviter d'imperméabiliser cet espace pour l'instant sommairement nivelé, dans un des points les plus bas et des plus humides du bourg, en appliquant un revêtement en calcaire cylindré poreux permettant une infiltration rapide de l'eau lors de fortes pluies ;

Considérant qu'aucune zone humide ne sera détruite par les travaux, pas plus qu'il ne sera porté atteinte à la faune et à la flore dans ce secteur ;

Considérant que la municipalité s'est substituée au propriétaire, pour palier aux négligences en ce qui concerne l'entretien de son bien immobilier, notamment pour effectuer les travaux de mise en sécurité du bâtiment et autres, pour un montant total de 46 950,17 € ;

Considérant que le présent acte déclaratif de l'utilité publique intervient moins d'un an après la clôture de l'enquête publique préalable, en application de l'article L121-2 du Code de l'expropriation ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique et la cessibilité peuvent être prononcées dans un seul et même acte en vertu de l'article R132-4 du Code de l'expropriation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de création d'un espace de stationnement et d'un espace végétalisé sur la commune de Chizé est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : La commune de Chizé est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires au projet.

Article 3 : Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Les parcelles nécessaires à la création du projet, figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés, sont déclarées cessibles au bénéfice de la mairie de Chizé.

La déclaration de cessibilité des terrains est valable pour une durée de six mois.

Article 5 : Le présent arrêté, avec ses annexes, sera affiché pendant un mois en mairie de Chizé et publié par tous procédés en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire précité. Ce certificat sera adressé à la préfecture des Deux-Sèvres (Service de la coordination et du soutien interministériels – Bureau de l'environnement).

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective et de notification individuelle.

Ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1^{er} jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres).

Il est possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75 008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le maire de Chizé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'X' followed by a cursive flourish.

Xavier MAROTEL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 MARS 2023

- déclarant d'utilité publique la création d'un espace de stationnement et d'un espace végétalisé sur la commune de Chizé ;
- et déclarant cessibles au profit de la mairie de Chizé les parcelles nécessaires à la réalisation des opérations.

ANNEXE n° 1 : L'état parcellaire des terrains concernés

ANNEXE n° 2 : Le plan parcellaire des terrains concernés

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

ANNEE DE MAJ	22	DEP DIR	790	COM	090 CHIZE
--------------	----	---------	-----	-----	-----------

RELEVÉ DE BIEN(S)

VUE		NUMERO COMMUNAL	L00116
-----	--	-----------------	--------

PROPRIÉTAIRE

PROPRIÉTAIRE MBX93X M LANGLEY KEITH	NÉ(E) LE 21/06/1941
35 MEADOW CRESCENT ROYSTON BARNESLEY S71 4DL ROYAUME-UNI	À 99 ROYAUME-UNI

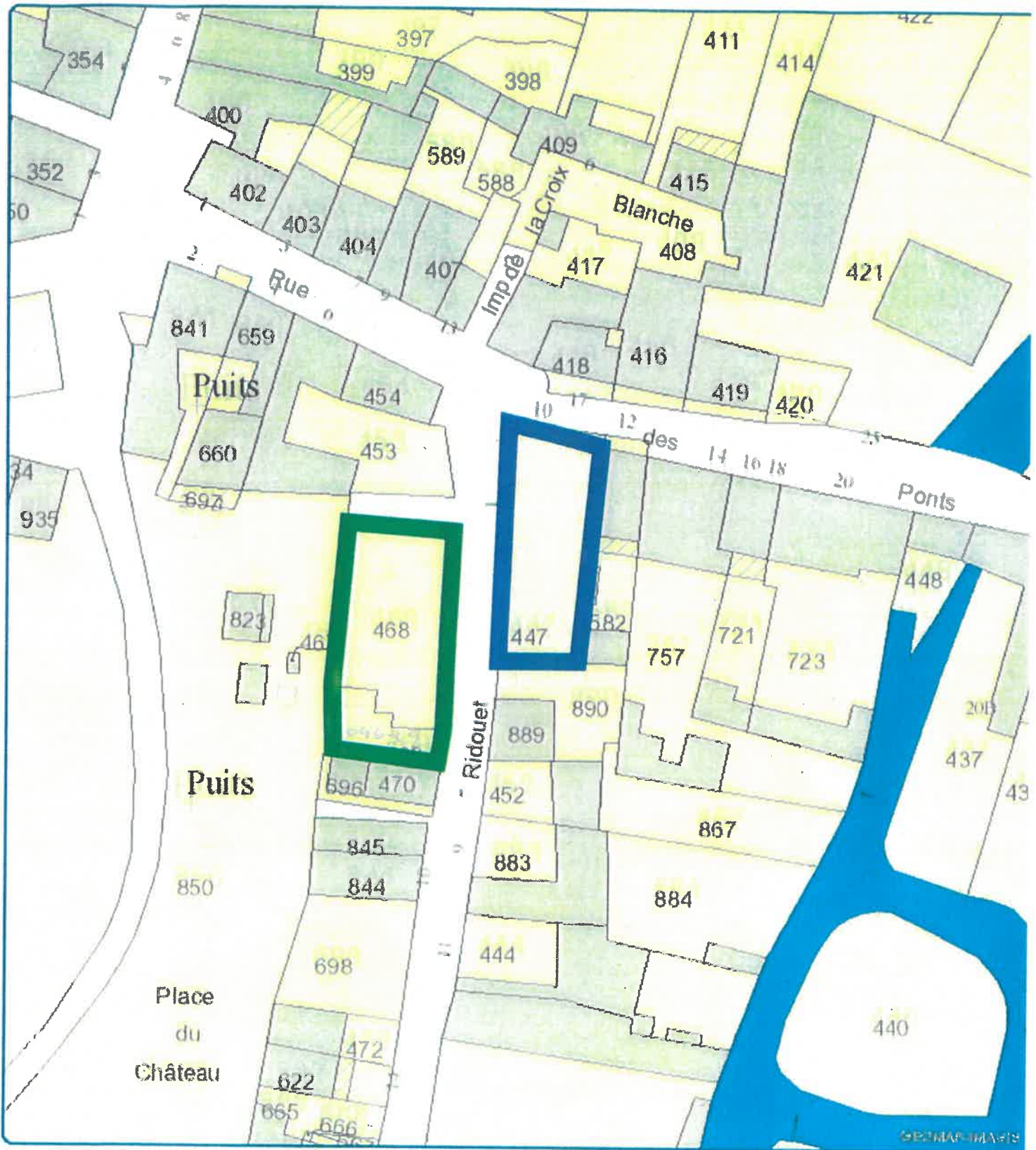
PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION										LIVRE FONCIER FEUILLET				
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP DP	S TAR	SUF	GR/SSGR	CLAS	NAT CULT	CONTENANCE			REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET		FRACTION RC EXO		% EXO	TC
18	B	447	10	RUE DES PONTS DE LA	0157		1	090A		S				4	07	0.00								
18	B	468		LA VILLE	B108		1	090A		J	01			4	15	4.11	C GC TS	TA TA TA	00 00 00		0.82 0.82 4.11	20 20 100		
18	B	469		LA VILLE	B108		1	090A		S				1	08	0.00								
						R EXO		1 EUR		R EXO		0 EUR												
HA		A	CA	REV IMPOSABLE	4 EUR	COM	ADD												MAJ TC	0 EUR				
CONT		9	28				R IMP		3EUR		R IMP		4 EUR											

Annexe 2

périmètre à exproprier

deux zones



Légende

Bâtiments

- ▬ Bâtiments durs
- ▬ Bâtiments légers

Parcelle

- ▬ Parcelle

Carte imprimée le :22/08/2022

© DGFIP - cadastre 2021

© IGN - Ortho HR 20cm

Echelle : 1:720

